# Art. 16 Les servitudes « couloirs pour projets routiers »

Les servitudes « couloirs pour projets routiers», définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l’exception de l’aménagement de nouvelles connexions routières ainsi que de chemins piétons et/ou de pistes cyclables. Y sont également admis des aménagements relatifs aux infrastructures techniques.